DÉCRET N°. 1153.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Juillet 1793, l'an second de la république Françoise,

*Portant que les Enfans-trouvés porteront le nom d'*Enfans naturels de la Patrie.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les enfans désignés ci-devant sous le nom d'Enfans-trouvés, porteront à l'avenir le nom d'*Enfans naturels de la patrie.*

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 4 juillet 1793, l'an second de la république. *Signé* THURIOT, *président*; CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs

Case Folio FRC 10331 no. 37

départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.